

# Implications sociales, juridiques et fiscales des différents aspects de la valorisation des montagnes et collines méditerranéennes à faibles potentialités ligneuses

*Rapporteur : Sylvain-Jacques MONEDIERE\**

Régulièrement, les dégâts des grands incendies font ressortir de l'oubli les traces de l'activité de la société rurale méditerranéenne qui s'est désagrégée en abandonnant l'espace.

Ces mêmes sinistres révèlent également les séquelles de la spécialisation des différents territoires, contexte qui ne permet pas de valoriser les espaces à faibles potentialités ligneuses en conjugant des phénomènes de surpression foncière au profit de l'urbanisation, de l'agriculture intensive ou de la forêt de reboisement en vue de la production et d'abandon ou de moindre entretien des secteurs plus médiocres.

Différents facteurs laissent néanmoins penser qu'une mise en valeur plus équilibrée des collines et montagnes méditerranéennes peut être envisagée à partir de différents outils juridiques et d'une prise de conscience de la globalité de l'aménagement rural et foncier de ces secteurs, la protection de cet environnement relevant d'une gestion agro pastorale classique assurée par les acteurs traditionnels formés à cette recherche d'équilibre.

Ceci implique que les mesures juridiques, sociales et fiscales soient moins spécialisées, plus globales et respectent la diversité des situations.

Tirant le bilan des incendies de 1979, la Direction des forêts a timidement engagé une politique de protection des forêts, landes, maquis, garrigues en reconnaissant la nécessité, faute de pouvoir protéger dans le détail de très grands ensembles avec des équipements sommaires, de créer de grandes coupures.

L'instruction interministérielle du 15 février 1980 propose donc aux intervenants du terrain de réaliser une politique de débroussaillage dans le cadre d'un plan de débroussaillage. Ce plan doit, le cas échéant, être complété par "un dispositif de cloisonnement constitué de grandes coupures agricoles, pastorales ou forestières, ces dernières étant représentées par de vastes secteurs débarrassés de leur végétation basse combustible. Le débroussaillage ainsi effectué pourrait intéresser jusqu'à 20 ou 25 % de la surface totale de chaque massif..."

C'est à partir des débroussaillements par coupure

ainsi suggérés que les forestiers ont pu commencer à négocier avec les éleveurs riverains des massifs forestiers des conventions timides pour expérimenter l'impact spécifique de l'élevage vis-à-vis de la défense contre l'incendie.

On peut en quelque sorte considérer que les communications relatives à l'élevage en milieu forestier ou de lande méditerranéenne, établissent un bilan de 10 ans de pratiques plus ou moins heureuses afin d'en dégager les règles techniques, économiques et juridiques.

Les schémas de la communication de Pierre Martinand ont campé les relations entre les intervenants et les modes d'intervention actuels. Ces organigrammes sont issus de l'analyse des situations actuelles afin de repérer les procédures efficaces pour que les intervenants : Etat - collectivités locales - propriétaires - exploitants agricoles et forestiers - entreprises, soient en mesure d'exercer réellement leur mission en disposant des moyens juridiques et financiers adéquats avec l'objectif de procédure intégrale impliquant la responsabilité de chacun.

Un certain nombre d'outils juridiques existent ou peuvent être aménagés tant au plan local qu'aux différents niveaux territoriaux en suivant le processus de la préparation, la réalisation, jusqu'au suivi du dispositif.

## I.- Préliminaires :

Après avoir défini l'étendue et les modalités du point de départ, le débroussaillage, interviennent prospection et sensibilisation, concertation des parties autour du zonage dans le cadre d'une structure juridique appropriée.

### A.- L'élément clef est de reconnaître une valeur juridique au débroussaillage

Le texte précisant le contenu et la portée de ce travail du terrain auquel se réfèrent les articles L321-5-2 et L 322-10 demeure "l'arlésienne" de cette partie du droit forestier. L'indication la plus exhaustive qui laisse encore de vastes inconnues, est située dans le premier paragraphe de l'instruction sus-visée du 15 février 1980. C'est donc une simple circulaire à laquelle la jurisprudence constante des juridictions

\* Ministère de l'Agriculture  
1 ter, av. de Lowendal  
75078 Paris

administratives n'accorde qu'une valeur de directive, d'orientation, ne devant pas avoir d'impact direct sur une décision personnelle avec un administré du fait qu'elle n'a pas de valeur réglementaire.

Une timide tentative a été effectuée en 1985 lorsque la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 a inclus dans l'article L322-8 alinéa 2 une notion extrêmement laconique de débroussaillement en limitant celle-ci aux riverains des infrastructures des compagnies de chemin de fer... alors qu'à l'origine la circulaire avait une portée plus générale.

Le groupe de travail propose donc qu'une définition générale et assez détaillée indiquant une précision de densité des végétations à supprimer ainsi qu'une hauteur d'élagage soit rappelée en tronc commun par rapport à tous les usages du débroussaillement prévus par les dispositions législatives, à préciser, en tant que de besoin par des textes réglementaires tels que décret, arrêtés.

Cette précision est indispensable pour mettre en œuvre la politique contraignante de débroussaillement en milieu périurbain ou dans les périmètres des massifs sensibles aux incendies. Il convient d'éviter que s'établisse une jurisprudence aux conclusions contradictoires.

## B.- L'étude prospective et l'intervention d'un technicien pour la sensibilisation :

Le facteur commun à tous les projets efficacement réalisés et suivis par les intéressés se situe dans la conjonction entre une étude prospective effectuée par un technicien compétent et apte à associer les personnes les plus réceptives et une concertation approfondie des acteurs en vue de la réalisation d'un projet commun dans le cadre d'une structure juridique de base telle qu'une association, canal des moyens financiers.

Le processus suivant est généralement rencontré :

Analyse prospective, projet de plan d'aménagement P.I.D.A.F.

Concertation des acteurs autour du plan : propriétaires, exploitants, utilisateurs visite d'une opération de "présérie", agrément du projet, exemplaire mais renouvelable à titre de démonstration, constitution des outils de réalisation.

Recueil des références techniques de la "présérie" : dimension, coût, moyens, efficacité, entretien, réalisation concrète.

Le groupe de travail souligne l'importance de la concertation assurée par un technicien à la suite d'une étude prospective précise visant à reconnaître les pionniers "discrets" ou "silencieux" du terrain, qui agissent déjà dans le sens de l'opération globale amorcée soit par l'administration, soit par la ou les collectivités professionnelles (chambre d'agriculture, C.R.P.F., ou territoriales : groupement de communes, département... dans le cadre de procédures telles que les P.I.D.A.F., les charges intercommunales, les O.G.A.F.... qui prévoient un programme d'animation en vue d'un objectif d'aménagement rural et permettent d'amorcer le financement de l'animateur et du bilan prospectif.

Ce technicien doit être en mesure de stimuler l'accord des parties par une capacité à formuler une vision claire de la situation locale. Il doit donc bénéficier d'une formation appropriée permettant de reconnaître les objectifs de chaque groupe : éleveurs, forestiers, chasseurs...

## C.- Réaliser la concertation par l'animation du groupe dans le cadre de structures juridiques appropriées :

Cette opération ayant pour priorité le maintien de la vie rurale afin d'assurer l'entretien de l'espace des collines et montagnes, le groupe de travail insiste sur la diversification des personnes morales et physiques par un décloisonnement des branches d'activités rurales en utilisant les possibilités des plus récentes associations syndicales :

— Associations de gestion forestière de l'article L 247-1 du Code Forestier,

— Associations foncières agricoles instituées par la loi n° 90-85 du 28.01.1990 vis-à-vis desquelles le groupement d'intérêt agro-sylvo-cynégétique du canton de Lalinde en Dordogne semble précurseur.

A ces formules juridiques associant les propriétaires privés à des fins agricoles, forestières, pastorales ou cynégétiques peuvent être associées d'autres formes de regroupement en de l'exploitation des différentes activités : coopératives d'estive, groupements de producteurs forestiers, groupements pastoraux... dont les statuts sont rodés et opérationnels.

Par ailleurs, en cas de volonté d'aller plus loin, des "montagnes" de sociétés civiles peuvent être envisagées, dès lors qu'une certaine rentabilité est envisagée et permet de répartir les résultats entre les intéressés : groupements forestiers, société civile d'exploitation agricole ou rurale... disposant du matériel d'entretien et du patrimoine approprié.

Ces formules constituent, en premier lieu, le cadre de la concertation des riverains du massif à protéger et, une fois le projet accepté, l'outil privilégié du cadrage géographique et de réalisation de l'opération.

## D.- Consolider le projet et son zonage par une reconnaissance par des tiers afin, en tant que de besoin, de le rendre opposable à ces derniers :

Le groupe de travail considère qu'une fois établi le statut juridique du débroussaillement dans le cadre des prescriptions législatives, des mesures d'accompagnement telles que des servitudes de débroussaillement intégrées dans le plan de débroussaillement stratégique de protection de massif, conféreront à cet outil une autorité qui permettra de le prendre en compte dans les autres schémas d'aménagement, tels que les plans d'occupation des sols, les remembrements-aménagement...

La répartition des terrains entre les différentes natures de propriétaires, privés (75% de l'espace méditerranéen), collectivités et assimilées (22%) et Etat en un parcellaire indépendant de la finalité naturelle des terres concernées : agricole, pastorale ou forestière, implique nécessairement, par rapport au site, l'organisation rationnelle du dispositif de prévention passive fondée sur une servitude assurant la continuité quelque soit la nature du propriétaire.

Des membres du groupe de travail estiment également que, dans le cadre de cette reconnaissance, la vocation des secteurs débroussaillés constituant les grandes coupures doit être déterminée afin de connaître les formes d'usages à envisager élevage caprin, viticulture ou vergers ou encore cultures en bandes. Ces périmètres relèvent-ils toujours dans le

cadre du domaine concerné des collectivités et de l'Etat, du régime forestier ? Peut-il y avoir des aménagements s'ils sont considérés comme annexe du massif principal ?

Par ailleurs, la concertation la plus réussie n'empêche pas, lors de l'exécution concrète, l'apparition d'"une poche de résistance" de propriétaires récalcitrants susceptibles de réduire, par leur localisation l'efficacité du projet de prévention, le souci général de l'aménagement entrepris demeurant toujours lié à la protection contre l'incendie.

Les différentes procédures de constitution ou d'adaptation des associations syndicales ou de sociétés, telles que les groupements forestiers de reboisement intègrent des mesures particulières qui attribuent aux organismes ainsi créés une autorité particulière : reconnaissance par arrêté préfectoral, majorité qualifiée, mesures de libération et redistribution des fonds minoritaires pour de nouveaux membres adhérents au projet.

Par ailleurs, pour certains travaux, l'autorité publique dispose, de par la loi, de formules d'intervention autoritaire par reconnaissance de l'utilité publique des investissements programmés : servitude de l'assiette de voirie D.F.C.I.

Certains membres du groupe de travail considère que ces procédures sont lentes et d'une complexité excessive.

Le juriste du droit public observera que ces contraintes et lourdeurs apparentes ont pour finalité de faire respecter le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Cela étant la reconnaissance juridique de l'activité de débroussaillement pourra être une occasion de préciser si celle-ci est une de ces charges publiques au nom desquelles des mesures exorbitantes et coercitives peuvent être prises, dans le cadre des dispositifs de la sécurité publique.

Considère-t-on que la dégradation résultant de passages successifs d'incendies constitue un trouble de l'ordre public justifiant de prendre à l'égard de l'ensemble des citoyens des mesures exorbitantes du droit commun à des fins de prévention ?

Les procédures de travaux d'utilité publique existent, mais les responsables ne les mettent pas en œuvre.

## **II.- La réalisation du projet :**

C'est au niveau de la réalisation du projet que la nécessité de décloisonner les hommes et de les inciter à participer, à s'engager en faisant "leur", ce projet est impérative pour sa réussite. De même, assurer une efficacité économique susceptible d'être reconnue et rémunérée ou, par elle-même de produire des ressources appréciées et rémunératrices sera un des facteurs du succès du plan.

### **A.- Décloisonner les hommes et les inciter à s'engager :**

Ces deux objectifs passent d'abord par l'usage des conventions appropriées, par des mesures pécuniaires favorables et par une action cohérente des interlocuteurs des praticiens du terrain.

#### **a.- les conventions :**

En raison de l'inadaptation réelle du statut du fermage et du métayage pour la valorisation des terres marginales et du contexte humain défavorable, le législateur a dû mettre au point des formules juridiques appropriées assurant une relative sécurité pour le bénéficiaire mais moins contraignante à l'égard du propriétaire foncier ou du gardien des biens tel que l'office national des forêts pour les espaces pastoraux dont il a la charge.

Les conventions pluriannuelles de pâturage ont été créées par la loi du 3 janvier 1972 (Art. 13 devenu Art. L481-1 du C. Rural afin de permettre aux parties — bailleurs privés et publics (communes et syndicats intercommunaux) et preneurs (personnes physiques et personnes morales) — entendaient librement régler leurs conventions.

Ce type de convention s'analyse comme un contrat de bail pastoral (distinct des ventes d'herbe) conclu pour une durée minimum de deux ans) qui ne permet à l'exploitant ni d'exercer la préemption en cas de vente, ni de demander le renouvellement de son bail. Un simple congé permet d'y mettre fin.

Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties.

L'innovation de ces conventions est de ne pas faire obstacle à la conclusion, par le propriétaire, d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

Les expériences relatées par les communications relatives à l'activité pastorale sont en générale fondées sur la mise en œuvre de ces conventions en zone de montagne sèche au titre d'un consensus pour établir le décloisonnement prévu pendant la période d'enneigement.

Pour les collines de garrigues et maquis non montagnards ni "défavorisés", les conventions pluriannuelles de la loi de 1972 n'étaient pas applicables. Aussi la concertation nécessitant l'établissement des P.I.D.A.F. en forêt soumise de ces périmètres a-t-elle requis, au sein de la loi "montagne", la mise en place des concessions pluriannuelles de pâturage permettant à l'Office national des forêts de reconnaître les cantons des bois et forêts et des annexes pastorales où le pâturage, le panage et la glandée pourront être pratiqués sans nuire aux peuplements et à la conservation des forêts. Ces concessions pluriannuelles passées avec l'O.N.F. doivent comporter une clause de résiliation annuelle.

Ces concessions sont considérées par l'O.N.F. comme nécessaires afin d'assurer l'état d'entretien des prairies, pelouses de sous-bois et pare-feu dans un état propice au développement des formations forestières voisines et au maintien des sols fragiles susceptibles de se dégrader.

Une évolution intermédiaire a enfin pris en compte la possibilité prévue par l'instruction du 15 février 1980 de réaliser des grandes coupures agricoles, pastorales... en dehors des zones de montagne et défavorisées dans le cadre de nouvelles zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de l'économie, des finances et

du budget, sur proposition de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures. Ces nouvelles zones, réputées extensives, sont en général différentes des zones pastorales au sens traditionnel.

Toutefois, depuis 1985, des périmètres D.F.C.I. prioritaires, où l'évolution démographique et économique impliquait la prise en compte d'autres activités rurales pour contribuer à l'entretien de l'espace, ont bénéficié de cette procédure pour les conventions de pâturage avec l'appui technique du C.E.R.P.A.M. Les organisations professionnelles agricoles des secteurs concernés soumettent à la commission départementale des structures en vue de l'agrément par l'administration, les demandes d'application de la nouvelle convention de la loi du 23 janvier 1990.

Un pas supplémentaire de décloisonnement des conventions de mise en valeur a été franchi par la loi susvisée du 23 janvier 1990 en prévoyant la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage. Le décloisonnement est expressément indiqué par la période d'ouverture de la chasse et la notion de mise en valeur extensive, ce qui permet de procéder à des façons culturelles plus complexes que le simple pastoralisme, compatible avec les coupures agricoles ce qui rend plus nécessaire la définition juridique des coupures déterminées par un P.I.D.A.F.



**Photo 6 : Territoire diversifié mis en danger par l'abandon sylvicole et pastorale.**

Photo Itovic

#### b.- Le décloisonnement des hommes peut-être accompagné par différentes mesures :

##### — Economiques :

Le groupe de travail est sensible au principe de la pluriactivité des exploitants agricoles et forestiers.

Il convient ici de rappeler que les régimes juridiques des aides à l'installation et des plans d'amélioration matérielle reconnaissent déjà un certain niveau de pluriactivité par la notion d'agriculteur à titre principal, c'est-à-dire celle d'exploitant qui consacre à son activité agricole plus de 50% de son temps de travail et en retire plus de 50% de ses revenus.

Il convient de rappeler également que les plans d'amélioration matérielle peuvent prévoir des investissements forestiers pour un montant fixé à 280.000 F. Mais cette disposition se heurte à un problème de cohérence quand à la prise en charge du foncier converti en forêt au regard des cotisations MSA.

On pourra encore admettre que les investissements forestiers soient inclus dans un plan simple de gestion décrivant l'évolution technique et financière à intégrer dans le programme de financement général des investissements du PAM.

Le groupe de travail considère qu'il est nécessaire de tendre vers une situation de sylviculteur similaire à celle d'exploitant agricole, contexte vers lequel tend le plan global prévu par les Programmes intégrés méditerranéens. Il a été remarqué que l'O.N.F. ne favoriserait pas la pluriactivité des ouvriers saisonniers en matière de D.F.C.I.

##### — Fiscales :

Le groupe de travail estime que la négociation relative à la taxe sur le foncier non bâti doit prendre en compte les spécificités des forêts, zones extensives d'activité rurale des landes, maquis, garrigues méditerranéennes et retenir une mesure soit de surtaxation des parcelles non incluses dans la valorisation du P.I.D.A.F. ou n'en respectant pas les règles, de soustaxation de ceux qui prennent des initiatives allant dans le sens du P.I.D.A.F. et de la coupe agricole. Une structure représentative devrait être introduite dans ce groupe de réflexion sur la TFNB.

En outre le groupe de travail serait sensible à la restitution de la TVA en faveur des différentes formes d'association syndicale contribuant à la D.F.C.I. afin de leur assurer un fond de roulement de trésorerie.

#### c.- En plus de l'engagement des hommes du terrain dans le décloisonnement, le groupe de travail attache du prix à ce que celui-ci soit complété par un engagement des institutions locales et régionales :

Il souhaite que la notion d'aménagement intégré soit pris en compte par les collectivités locales : financement des chartes intercommunales par les régions ou par une aide spécifique de l'état dans le cadre des contrats de plan Etat-Région.

Il souhaite que les responsables d'associations puissent trouver une réponse globale, cohérente et complémentaire des différentes structures administratives, d'où une coordination des services agricoles et forestiers, chasse et environnement qui apparaissent trop cloisonnés. De même, les interlocuteurs des intéressés devraient-ils pouvoir effectuer des missions plus longues dans le cadre de leur carrière afin d'assurer le suivi des opérations.

## B.- Rechercher un appui économique pour rendre le projet viable :

Le groupe propose que soient recherchées les références technico-économiques susceptibles d'être prises en compte pour constituer une filière afin de valoriser au mieux les capacités de production.

Le groupe constate qu'en fait les faibles potentialités ligneuses sont relatives dans la mesure où le débroussaillement entrepris démontre la vigueur de certaines végétations qui composent les formations végétales : les projets peuvent viser des conversions permettant de restituer une valeur économique aux massifs, moyennant un entretien judicieux.

Cet entretien à moyen terme, sans ressources immédiates coûte. Il faut donc reconnaître les charges particulières entraînées par la mise en œuvre régulière des techniques d'entretien intégré qui respectent l'engagement et limitent les risques d'incendie et prévoir un financement de cet entretien par l'article 19 du règlement communautaire. Peut-être pourrait-on, selon l'expérience d'une coopérative viticole, envisager un prêt similaire à un crédit-bail dont le capital serait versé en annuités correspondant à un coût annuel d'entretien de l'hectare d'un peuplement de chêne blanc de garrigue à convertir en futaine propre au déroulage dont une partie du produit des ventes successives rembourserait le prêt et une autre partie financerait un contrat similaire de régénération entretenu. Une formule similaire pourrait être envisagée dans le cadre de la mise en valeur d'une suberaie.

Le second axe retenu par le groupe de travail consiste à concevoir de nouveaux produits d'élevage agricole et cynégétique ou d'exploitation forestière dans le cadre de programmes de mise en valeur tel que la mise au point d'un label de promotion du fromage ou de la viande caprine élevé sur la coupure ou la valorisation française, sous licence, des petits bois actuellement exportés en Italie où existe un savoir-faire reconnu.

## C.- La clef de la réalisation du projet intégré réside dans la nécessité de former les acteurs des différents niveaux :

Le groupe de travail retient comme prioritaire l'intégration, dans les programmes des formations professionnelles de base des entrepreneurs et des façonniers, de cycles d'initiation et de perfectionnement des méthodes spécifiques requises par les projets intégrés de mise en valeur des collines et montagnes.

Nous avons vu qu'une formation similaire doit concerner les animateurs des projets. Ces méthodes de mise en valeur doivent être présentées dans le cadre de la formation continue des personnels administratifs et techniques qui entrent en fonction dans les régions et départements concernés.

## III.- Le dispositif intégré de D.F.C.I. doit viser le long terme

L'effort doit être poursuivi par un maintien adapté des mesures prises initialement et par l'organisation d'un arbitrage pour contrôler les dérives.

## A.- Continuité de l'effort engagé :

Pour éviter une perte de dynamisme, vis-à-vis duquel la nature incontrôlée reprendrait vite ses quartiers, il convient de maintenir un ou une succession cohérente de techniciens responsables du projet. La question du financement sera liée à la capacité des hommes à valoriser les ressources locales tout en contribuant à la conservation des patrimoines par rapport au danger potentiel.

## B.- Le succès à long terme du projet nécessite l'organisation d'un arbitrage pour contrôler les mouvements spéculatifs :

Il faut ainsi veiller :

— à une adaptation cohérente du dispositif à l'évolution locale tout en respectant les règles de sécurité ainsi que les contraintes particulières (cahier des charges et des clauses techniques) établies par le P.I.D.A.F. et admises à l'origine, garantes du non renouvellement des sinistres majeurs.

— à une mise en œuvre optimum des techniques d'exploitation intégrée afin d'éviter un retour à la spécialisation ou une prédominance d'une des formes de valorisation.

C'est au prix de l'ensemble de ces incidences juridiques (définition du débroussaillement), sociales (reconnaissance des intérêts des acteurs, de la pluriactivité des personnes physiques et morales) et fiscales que l'on s'orientera d'un équipement défensif d'un massif à protéger vers une protection intégrée qui valorisera l'ensemble du potentiel de production végétal ainsi que la vie rurale des secteurs concernés dans le cadre d'un nouvel aménagement rural.

## Réflexion complémentaire sur la valorisation des petits bois des garrigues et forêts à faibles potentialités ligneuses

Passer de l'image d'une défense de la forêt contre l'incendie spécialisée dans une orientation combative à un système intégré de valorisation des forêts, landes, maquis, garrigues implique de définir l'objectif suivant :

Quels débouchés correspondant à quelle gamme de qualité peuvent être envisagés au profit de quel public pour quelles essences correspondant à quels critères, afin de rendre la protection de cet ensemble végétal de la manière la plus attractive possible et pérenne ?

Une formule de mise en valeur propre à la région méditerranéenne pourrait consister à associer les différents maillons de la filière des petits bois locaux afin de valoriser une image de marque dans des conditions similaires aux aménagements de cuisine qui constituent actuellement des filières intégrées permettant la valorisation des bois savoyards ou vosgiens.

A priori, des filières, capables d'utiliser sur place dans la région méditerranéenne une technique particulière de façonnage ainsi qu'une méthode de sous-

traitance rurale et de marketing inspirées par le succès de l'industrie italienne de valorisation des petits bois, permettraient de créer une alternative intégrée en mesure d'apporter au public une série de produits aussi caractéristiques que les traditionnels objets en bois d'olivier, buis... fourches de micocoulier, et que le débouché actuellement exclusif de la pâte à papier.

Les procédures juridiques et fiscales d'association des corps de métiers, de vente d'enseigne et de marques ont fait leur preuve dans d'autres secteurs socio-professionnels et les forestiers pourraient y trouver leur inspiration : élevage intégré, groupements d'entrepreneurs "clef en main" du BTP et l'organisation de la filière de transformation des produits d'agriculture biologique fondée sur le respect d'un cahier des charges diffusant des normes, une technique, le regroupement des produits de base au niveau de l'outil de transformation industrielle et la chaîne de vente.

Ici, encore, l'amorce du mouvement de réflexion pour procéder à la programmation des opérations à effectuer pour lancer la filière passera par une formule

d'association de la loi de 1901 fondée par un animateur capable de réunir du propriétaire forestier au vendeur du produit fini en passant par le bûcheron et l'industriel autour d'un même projet d'entreprise.

Cette association serait d'abord créée afin d'assurer un rôle de maître d'œuvre sollicitant les différentes études nécessaires :

- étude de marché relative aux bois concernés et à leurs sous-produits,
- étude économique de la filière actuelle,
- étude technique des procédés industriels disponibles et opérationnels depuis leur rodage pour transformer ces petits bois dans les pays qui disposent d'un savoir-faire en la matière
- étude juridique et financière du montage des clauses techniques du cahier des charges de la structure à monter.

L'association pourra profitablement utiliser plusieurs sources d'études afin de prendre position sur la suite à donner au projet au regard de sa faisabilité.

**S.-J.M.**